



**MAIRIE**

1 place de la Mairie  
86160 CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE  
☎ 05 49 37 30 91

E-mail : [contact@champagne-saint-hilaire.fr](mailto:contact@champagne-saint-hilaire.fr)  
Site internet : [www.champagne-saint-hilaire.fr](http://www.champagne-saint-hilaire.fr)

# **ARRETE PORTANT ACTE DE NOMINATION DU RÉGISSEUR**

Régie  
TICKET DE PECHE

Le Maire de la commune de Champagne-Saint-Hilaire ;

Vu la délibération en date du 26 mai 1986 instituant une régie de vente de cartes de pêche ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 mai 2023.

## **DÉCIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Madame Florence MAYET est nommée régisseur titulaire de la régie de ventes de cartes de pêche avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Florence MAYET sera remplacée par Mme Patricia FARIA RODRIGUES, mandataire suppléant.

**ARTICLE 3** – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**ARTICLE 4** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**ARTICLE 5** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**ARTICLE 6** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 7** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Champagné-Saint-Hilaire, le 31 mai 2023

*SIGNATURE DE L'AUTORITÉ QUALIFIÉE  
POUR NOMMER LE RÉGISSEUR TITULAIRE  
ET MANDATAIRE SUPPLÉANT*

Le Maire



Gilles BOSSEBOEUF

*SIGNATURE DU RÉGISSEUR TITULAIRE ET  
DU MANDATAIRE SUPPLÉANT  
PRÉCÉDÉES DE LA FORMULE  
MANUSCRITE « VU POUR ACCEPTATION »*

*Vu pour acceptation  
Le régisseur titulaire  
F. MAYET  
Mayet*

*Vu pour acceptation  
Le mandataire suppléant  
Rodrigues*